

JOURNAL OFFICIEL N°7 ET 8 DU 1 AVRIL 1987

Décret N° 184/PR/MEF-CR du 04/03/1987 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts de l'Etat

Le Président de la République,
Chef de l'Etat;

Vu la constitution;

Vu les décrets N°s 453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi N°1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des Eaux et Forêts;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

DECRETE :

TITRE 1 : COMMISSION DE CLASSEMENT ET DE DECLASSEMENT DES FORETS DOMANIALES

Article premier.- En vue de procéder au classement et au déclassement des forêts domaniales dans l'une des catégories énumérées à l'article 11 de la loi d'orientation en matière des Eaux et Forêts, il est créé dans chaque province une commission de classement et de déclassement des forêts domaniales.

Article 2.- La commission de classement et de déclassement des forêts domaniales est composée comme suit :

Président : Le Ministre des Eaux et Forêts ou son représentant;

Vice-Président : Le Gouverneur de la province ou son représentant;

Membres : - Le Chef de l'Inspection provinciale des Eaux et Forêts (rapporteur);

- un représentant du Ministère des Domaines;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture;
- un représentant du Ministère de l'Environnement;
- un représentant du Ministère des Mines;
- un représentant du Ministère de la Recherche scientifique;
- un représentant du Secrétariat d'Etat au Tourisme et aux Loisirs, chargé des Parcs nationaux;
- le Président de l'Assemblée provinciale ou son représentant;
- le Président de l'Assemblée départementale ou son représentant;
- le Maire de la Commune concernée ou son représentant;
- les Députés de la circonscription où a lieu le classement ou le déclassement;
- le Chef du Canton concerné;
- le Chef du ou des villages concernés;

La commission ne peut valablement siéger que si elle réunit plus de la moitié des membres concernés par le classement ou le déclassement envisagé.

TITRE II : PROCEDURE DE CLASSEMENT DES FORETS DOMANIALES

Article 3.- L'initiative de classement revient à l'Administration des eaux et forêts qui procède avec les représentants des villages limitrophes de la zone à classer à une reconnaissance générale du périmètre à classer et des droits d'usages ou autres s'exerçant à l'intérieur de ce périmètre.

Article 4.- Un projet de classement sera alors constitué par le Chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts et comprendra :

- la définition du périmètre à classer;
- une carte au 1/200.000 avec indication des limites des villages et des zones usagères, de l'hydrographie de la topographie générale du lieu;
- un rapport indiquant l'objet et l'intérêt du classement et les droits d'usages ou autres grevant habituellement la forêt.

Article 5.- Le projet de classement ainsi constitué est soumis au Gouverneur de la Province qui le porte à la connaissance des personnes intéressées par tous les moyens de publicité conformes aux règlements ou usages locaux. Dans tous les cas, le Gouverneur de la Province procède à l'affichage pendant un mois dans les lieux suivants:

- l'inspection provinciale des eaux et forêts;

- les Cantonnements des eaux et forêts;

- la Province;

- la Mairie;

- l'Assemblée provinciale;

- la Préfecture;

- l'Assemblée départementale;

- la Sous-Préfecture;

- les Cantons et les villages concernés; Pendant la durée d'affichage, seules les oppositions écrites seront recevables au siège de l'inspection provinciale des eaux et forêts concernée.

Article 6.- A l'issue de la période d'affichage, le Chef de l'Inspection provinciale des eaux et forêts concernée transmet le dossier définitif au Ministre des eaux et forêts qui fixe la date de la réunion de la Commission de classement et convoque ses membres. La commission de classement se réunit au Chef lieu de la Province concernée.

Article 7.- La commission de classement examine les oppositions formulées et, s'il y a lieu, redéfinit le périmètre à classer et réglemente les droits d'usages à l'intérieur de ce périmètre.

Article 8.- Les propositions de la Commission de classement sont arrêtées par consensus. Les contestations peuvent être réglées à l'amiable par la Commission de classement.

Article 9.- Les travaux de la Commission de classement sont sanctionnés par un procès-verbal qui est transmis au Gouvernement par le Ministre des eaux et forêts pour approbation en Conseil des Ministres. Le décret de déclassement signé au chef de l'Etat est publié au Journal officiel de la République gabonaise et porté à la connaissance de tous les villages concernés par le Gouverneur de la Province.

TITRE III : PROCEDURE DE RECLASSEMENT DES FORETS DOMANIALES

Article 10.- Les forêts domaniales classées ne peuvent être déclassées que pour cause d'utilité publique.

Article 11.- La procédure de déclassement des forêts domaniales est la même que celle prévue pour le classement des brefs. Toutefois, la commission peut décider d'entendre tout expert reconnu pour ses compétences techniques sur l'objet ayant motivé la demande de déclassement.

Article 12.- La commission de déclassement a, entre autres, pour rôle :

- d'examiner le bien -fondé des arguments avancés en faveur du déclassement de la forêt.
- d'examiner les conséquences des activités qui ont motivé la demande de déclassement sur la forêt et sur les droits d'usages éventuels qui la grèvent;
- de définir, s'il y a lieu , la zone à déclasser. Les propositions de la commission de déclassement sont arrêtées par consensus.

Article 13.- Les travaux de la commission de déclassement sont sanctionnés par un proces-verbal qui est transmis au Gouvernement par le Ministre des Eaux et Forêts pour approbation en Conseil des Ministres. Le décret de déclassement signé du Chef de l'Etat est publié au Journal officiel de la République gabonaise et porte à la connaissance de tous les villages concernés par le Gouverneur de la Province.

Article 14.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre Chef du Gouvernement
Léon MEBIAME

Le Ministre des Eaux et Forêts chargé du Reboisement
Dr Herve MOUTSINGA

Le Deuxième Vice-Premier Ministre, Ministre des Mines et des Hydrocarbures
Guy MOUVAGA-TCHIOBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration du Territoire et des Collectivités locales
Richard NGUEMA-BEKALE

Le Ministre d'Etat, Ministre des Domaines, du Cadastre et de l'Urbanisme, chargé du Droit de la Mer
Henri MINKO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
J. BOURDES OGOUIGUENDE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la nature
François OWONO-NGUEMA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Economie rurale
Michel ANCHOUEY

Le Ministre de la Justice, Garde des sceaux
Général Georges NKOMA

Le Secrétaire d'Etat au Tourisme et aux Loisirs, chargé des parcs nationaux
Albert YANGARI